

**Berry Global Group, Inc.**

**Code de conduite pour les fournisseurs**

**Décembre 2024**

## Contenu

1. Introduction - L'approvisionnement responsable chez Berry .....	3
2. Champ d'application et objectif du présent code .....	3
3. Droits de l'homme et normes du travail .....	3
3.1. Respect sur le lieu de travail, diversité et égalité de traitement.....	4
3.2. Travail des enfants, travail forcé et traite des êtres humains.....	4
3.3. Salaires, rémunérations et avantages (y compris le salaire de subsistance) .....	4
3.4. Heures de travail.....	4
3.5. Santé et sécurité au travail .....	5
3.6. Conditions de travail et de vie .....	5
3.7. Liberté d'association et négociation collective.....	5
3.8. Droits fonciers.....	5
3.9. Pratiques disciplinaires équitables.....	5
3.10. Diversité des fournisseurs.....	5
4. Intégrité des entreprises .....	6
4.1. Lutte contre la corruption.....	6
4.2. Diligence raisonnable à l'égard des tiers..	6
4.3. Des livres et des registres exacts .....	6
4.4. Délits d'initiés.....	7
4.5. Concurrence loyale .....	7
4.6. Cadeaux, divertissements et hospitalité..	7
4.7. Conflits d'intérêts.....	7
4.8. Minéraux de la guerre.....	7
4.9. Lutte contre le blanchiment de capitaux .	8
4.10. Conformité commerciale (sanctions économiques / C-TPAT / pays d'origine).....	8
4.11. Médias sociaux.....	8
5. Qualité et sécurité des produits.....	9
6. Gestion des risques.....	9
6.1. Évaluation des risques.....	9
6.2. Plan d'intervention d'urgence .....	9
6.3. Gestion des risques liés aux tiers.....	10
7. Durabilité .....	10
7.1. Engagement en faveur du développement durable	10
7.2. Efficacité énergétique.....	10
7.3. Déchets.....	10
7.4. Eaux usées .....	10
7.5. Qualité de l'air .....	11
7.6. Conformité environnementale et permis	11
7.7. Changement climatique .....	11
7.8. Politique environnementale formalisée	11
7.9. Biodiversité et écosystèmes .....	12
7.10. Opération Clean Sweep (OCS) - Initiative sur les pertes de résine des plastiques (applicable aux fournisseurs de résine) .....	12
8. Sécurité de l'information .....	12
8.1. Cybersécurité.....	12
8.2. Confidentialité et protection des données.....	12
8.3. Informations confidentielles et exclusives .....	13
9. Mise en œuvre et suivi du code.....	13
9.1. Droits de contrôle et d'audit .....	13
9.2. S'exprimer et faire part de ses préoccupations.....	14
9.3. Démontrer la conformité au code et l'application du code .....	14
9.4. Acceptation du fournisseur .....	15
Annexe .....	16

## **1. Introduction - L'approvisionnement responsable chez Berry**

Berry Global Group, Inc. et ses sociétés affiliées, divisions et filiales (collectivement "Berry") s'engagent à faire des affaires de manière socialement responsable et durable. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les mêmes normes élevées que celles que nous appliquons à nous-mêmes.

En tant qu'organisation mondiale au service de certaines des plus grandes marques du monde, nous gérons l'approvisionnement à travers les zones géographiques et à grande échelle afin de répondre aux exigences des modèles de livraison de nos clients locaux et régionaux. Nous nous engageons à travailler avec les fournisseurs de ces chaînes d'approvisionnement pour une plus grande transparence et pour avoir un impact positif sur les communautés que nous touchons. Nous sommes convaincus qu'en travaillant ensemble, nous pouvons tirer parti de notre présence pour être une force au service du bien.

Le présent code de conduite ("Code") et notre programme d'engagement des fournisseurs s'inspirent et soutiennent Global Procurement Principles, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et les objectifs de développement durable (voir l'annexe).

Chez Berry, nous avançons toujours pour protéger ce qui est important. Nous demandons à nos fournisseurs de s'aligner avec nous sur ce que signifie être une entreprise citoyenne responsable dans la chaîne de valeur d'aujourd'hui et de demain.

## **2. Champ d'application et objectif du présent code**

Ce Code décrit les principes et les normes que nous exigeons de nos fournisseurs. Berry ne souhaite travailler qu'avec des fournisseurs qui adhèrent à ces exigences.

Un "fournisseur" est toute personne, entreprise ou individu, qui fournit à Berry des biens ou des services. Nous attendons la même adhésion à ce Code de la part de tous nos fournisseurs directs et indirects. Cela inclut toute tierce partie utilisée par les fournisseurs pour remplir un contrat avec Berry. Les fournisseurs doivent faire tout leur possible pour que leurs fournisseurs et sous-traitants s'engagent à respecter les principes et les normes de ce Code. Cela inclut l'acceptation des méthodes de mise en œuvre et de contrôle, telles que l'auto-divulgence et les inspections et audits sur site, comme indiqué dans la section 9.

Le respect du code est exigé pendant toute la durée de notre relation commerciale. Nous surveillerons et mesurerons les progrès réalisés grâce à l'engagement des fournisseurs et à nos processus d'examen. Toutefois, si un fournisseur ne respecte pas le code ou ne peut pas ou ne veut pas prendre les mesures nécessaires pour démontrer sa conformité, Berry peut prendre des mesures pour rechercher d'autres fournisseurs, ce qui peut entraîner la cessation des relations commerciales avec le fournisseur en question.

Il est attendu des fournisseurs qu'ils agissent en totale conformité avec l'ensemble des lois, règles et réglementations applicables et qu'ils adhèrent au présent Code. Lorsque les lois, règles et réglementations locales sont moins restrictives que le présent code, nous attendons des fournisseurs qu'ils respectent les normes du présent code en plus des lois applicables.

## **3. Droits de l'homme et normes du travail**

Berry accorde une grande importance à la responsabilité sociale envers les employés et les autres parties potentiellement concernées (voir l'annexe pour un lien vers la politique mondiale de Berry en matière de droits de l'homme). Les fournisseurs doivent agir de manière éthique et sont encouragés à adopter ou à développer des pratiques commerciales visant à améliorer leur environnement de travail, leur communauté et la société en général. Ils doivent s'assurer qu'ils ne commettent pas ou ne sont pas impliqués dans des violations des droits de l'homme. Outre le respect des lois et normes applicables, les fournisseurs doivent s'engager à respecter les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des affaires (voir l'annexe).

### **3.1. Respect sur le lieu de travail, diversité et égalité de traitement**

Berry attend de ses fournisseurs qu'ils traitent tous les employés avec respect et dignité. La diversité sur le lieu de travail doit être respectée. La discrimination, le harcèlement et/ou les représailles ne doivent être tolérés sous aucune forme. Les fournisseurs sont tenus de recruter, d'employer et de promouvoir les employés uniquement sur la base des qualifications et des capacités requises pour le poste, sans tenir compte de la race ou de l'origine ethnique, du sexe, de l'identité de genre, de la religion ou des croyances, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du statut militaire ou de toute autre caractéristique reconnue par la loi. La discrimination comprend le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale. Les fournisseurs doivent également interdire les représailles (c'est-à-dire les représailles à l'encontre d'une personne qui dépose une plainte, participe à une enquête ou s'oppose de toute autre manière à des pratiques en matière d'emploi qu'elle estime raisonnablement contraires à la loi ou à la présente politique). Les exigences des conventions de l'OIT applicables (par exemple, les conventions de l'OIT n° 111 et n° 159, voir l'annexe) et les autres lois internationales, nationales et étatiques applicables contre la discrimination, le harcèlement, les représailles et/ou la dénonciation doivent être respectées.

### **3.2. Travail des enfants, travail forcé et traite des êtres humains**

Les fournisseurs ne doivent pas employer de travailleurs dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal d'admission à l'emploi applicable au fournisseur ou au pays concerné, ou à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et, en tout état de cause, pas avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans. Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et normes internationales, nationales et étatiques applicables en matière de travail des enfants, y compris la Convention de l'OIT (notamment les numéros 182-183, voir l'annexe). Les fournisseurs doivent s'assurer que les jeunes travailleurs n'effectuent pas un travail qui les empêche d'aller à l'école. Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les obligations de déclaration concernant l'abolition du travail des enfants.

Berry ne tolère aucune forme de travail forcé ou obligatoire. Il est strictement interdit aux fournisseurs de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris l'esclavage moderne, ou de participer au trafic d'êtres humains. En outre, aucun employé ne peut être soumis à un traitement inacceptable, tel qu'un abus physique ou mental, une menace de violence ou un harcèlement sexuel ou personnel, une coercition ou une intimidation.

Nous encourageons également les fournisseurs à travailler activement à l'élimination de l'esclavage moderne et du travail forcé dans leur propre sphère d'influence, par exemple par le biais de mesures supplémentaires (conformément à la recommandation n° 203 de l'OIT, voir l'annexe) ou d'efforts de coopération (par exemple, en tant que membres d'initiatives) et de collaboration avec des organisations non gouvernementales.

### **3.3. Salaires, rémunérations et avantages sociaux (y compris le salaire de subsistance)**

Les fournisseurs doivent offrir à leurs employés des salaires et des avantages qui atteignent ou dépassent le minimum requis par les lois et réglementations internationales, nationales et d'État applicables. Nous attendons des fournisseurs qu'ils fassent respecter le droit à des conditions de travail équitables (y compris en ce qui concerne le salaire et les horaires) conformément aux conventions de l'OIT applicables (par exemple, les conventions de l'OIT n° 1, n° 14, n° 26 et n° 131, voir l'annexe) et aux autres lois en vigueur. Les fournisseurs doivent garantir le paiement de salaires équitables et se conformer à toutes les réglementations légales applicables en matière d'heures de travail, de rémunération et d'avantages sociaux. Lorsque la loi l'exige, les fournisseurs doivent tenir des registres de temps de travail appropriés.

Les employés ne doivent en aucun cas supporter le coût des frais de recrutement. Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères lors du recrutement de salariés est interdit.

### **3.4. Heures de travail**

Dans les limites des fluctuations normales, saisonnières ou autres, des besoins de l'entreprise, les fournisseurs doivent : (i) maintenir un schéma global raisonnable d'heures de travail et de jours de congé pour leurs employés, de sorte que le nombre total d'heures de travail par semaine ne dépasse pas régulièrement les normes du secteur ; (ii) verser une rémunération équitable et opportune, y compris toute prime requise pour les heures supplémentaires ; et (iii) informer les nouveaux employés, au moment de l'embauche, si les heures supplémentaires obligatoires sont une condition d'emploi.

Les documents relatifs au contrat de travail doivent être rédigés par écrit, contenir une description détaillée et compréhensible, être rédigés dans la langue maternelle de l'employé et être disponibles en temps utile avant le début du travail. Les documents d'identité des employés ne doivent pas être retenus, manipulés ou détruits.

### **3.5. Santé et sécurité au travail**

La sécurité est une valeur fondamentale pour Berry. Les fournisseurs doivent avoir des pratiques de travail et faire preuve d'une diligence raisonnable pour fournir un environnement de travail sain, sûr et propre, exempt de dangers généralement reconnus et conforme à toutes les lois internationales, nationales et locales applicables. Cela doit inclure, au minimum, un lieu de travail offrant une protection appropriée contre l'exposition à des matières dangereuses, la fourniture d'équipements de sécurité (si nécessaire et gratuitement), une formation adaptée à la tâche et l'accès à une eau potable de bonne qualité ainsi qu'à des installations sanitaires adéquates, accessibles et propres. Les exigences des conventions de l'OIT applicables doivent être respectées (par exemple, la convention n° 155 de l'OIT, voir l'annexe).

Les fournisseurs doivent confier la responsabilité de la santé et de la sécurité à un représentant de la direction. Les fournisseurs doivent procéder à des évaluations régulières des risques et dispenser une formation régulière en matière de santé et de sécurité aux travailleurs et à la direction. Les fournisseurs doivent permettre l'accès à une assistance et à des installations médicales adéquates.

À la demande de Berry, les fournisseurs envisageront d'introduire et d'exploiter un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST) efficace et certifié conformément à la norme ISO 45001 (ou similaire) et prendront les mesures appropriées pour atteindre les objectifs d'un système de gestion de la SST.

### **3.6. Conditions de travail et Conditions de vie**

Les fournisseurs ne doivent pas fournir de fausses informations concernant les conditions de travail, y compris les salaires et les avantages supplémentaires, le lieu de travail, les conditions de vie, le niveau de risque que comporte le travail, ou le logement et les coûts associés (si l'employeur ou l'intermédiaire fournit ou organise le logement). Tout logement fourni doit au moins répondre aux normes du pays concerné.

### **3.7. Liberté d'association et négociation collective**

Les fournisseurs doivent respecter le droit des employés de former et d'adhérer à des organisations de leur choix (telles que des syndicats) et de s'engager dans des négociations collectives. Les fournisseurs ne doivent pas exercer de représailles ou de discrimination à l'encontre d'un employé qui exerce ces droits. Les syndicats doivent être autorisés à fonctionner librement et conformément aux lois locales applicables. Cela inclut le droit à la négociation collective pour le règlement des différends relatifs aux conditions de travail et le droit de grève dans le cadre des dispositions légales et conformément à la convention n° 98 de l'OIT (voir l'annexe) et aux autres lois internationales, nationales et nationales applicables.

### **3.8. Droits fonciers**

Le Berry respecte tous les droits locaux, nationaux, internationaux et traditionnels applicables à la terre, à l'eau et aux ressources. Les droits des communautés autochtones et locales sont respectés, encouragés et protégés. Les fournisseurs doivent s'abstenir de toute expulsion illégale et de toute privation illégale de terres, de forêts et d'eaux par le biais d'une acquisition, d'un développement ou d'une autre utilisation.

### **3.9. Pratiques disciplinaires équitables**

En plus de demander aux fournisseurs de se conformer aux obligations locales obligatoires, Berry encourage les fournisseurs à promouvoir un dialogue constructif et transparent entre les employés, leurs représentants et la direction lors de la gestion des performances des employés et de la gestion des conflits internes et des griefs.

### **3.10. Diversité des fournisseurs**

Berry croit en la valeur de la diversité et s'engage à créer activement un environnement où chaque membre de l'équipe se sent capable d'apprendre, de se développer et de maximiser sa contribution personnelle. La

célébration des similitudes et des différences qui façonnent chacun d'entre nous continuera à encourager la pensée innovante et à conduire le type d'avantage concurrentiel durable qui nous aidera à croître et à prospérer pour les décennies à venir. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils fassent preuve d'ouverture et qu'ils veillent à ce que leurs employés, travailleurs, consultants, agents et autres parties prenantes soient toujours traités avec dignité et respect.

Berry s'engage à soutenir les efforts de développement économique avec des fournisseurs diversifiés dans la mesure où des emplois peuvent être créés, l'esprit d'entreprise peut être développé et des biens et services utiles peuvent être produits à des prix compétitifs. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils adhèrent à des principes similaires et qu'ils soutiennent et développent des programmes de diversité des fournisseurs au sein de leurs organisations. Le cas échéant, les fournisseurs fourniront les données correspondantes à Berry dans toute la mesure permise par la législation locale en matière de confidentialité des données.

#### **4. Intégrité des affaires**

Berry maintient un niveau élevé d'éthique des affaires, comme le confirment notre Code mondial d'éthique des affaires et les autres politiques mentionnées dans l'annexe. Agir de manière responsable et conformément à la loi fait partie intégrante des valeurs de notre entreprise. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils se conforment à toutes les exigences légales qui s'appliquent à leurs produits et à leurs opérations commerciales, y compris celles relatives à la corruption, aux lois antitrust et à la concurrence, à la prévention du blanchiment d'argent, au contrôle des exportations et à la protection de la vie privée et des données. Berry attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent les exigences de ce Code à leurs sous-traitants/fournisseurs et demande que les informations soient partagées avec leurs fournisseurs et autres tiers.

##### **4.1. Lutte contre la corruption**

Berry applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption (voir en annexe le lien vers notre politique mondiale de lutte contre la corruption). Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils adoptent la même approche. Il est interdit aux fournisseurs d'offrir, de promettre, de donner, de demander ou d'accepter des paiements irréguliers (pots-de-vin, dessous-de-table ou toute autre chose de valeur), directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou d'influencer une décision de manière irrégulière. Cela inclut l'interdiction des "paiements de facilitation", c'est-à-dire toute forme de paiement non officiel à des fonctionnaires pour faciliter ou accélérer le calendrier des activités que le fonctionnaire est tenu d'effectuer en relation avec les activités commerciales menées pour ou au nom du Berry.

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs employés, dirigeants, fournisseurs et représentants n'offrent pas, ne promettent pas ou n'accordent pas d'avantages à des associés du Berry ou à des tiers dans le but d'obtenir un contrat ou un autre traitement préférentiel.

Tout comportement donnant l'impression que les décisions commerciales sont influencées d'une manière inadmissible est interdit.

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois anti-corruption applicables, bien que si aucune de ces lois ne s'applique ou si elles sont d'un niveau inférieur à celles prescrites par la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger (telle que modifiée), la loi française Sapin II et la loi britannique de 2010 sur la corruption, les fournisseurs doivent adhérer à ces règles de l'un des régimes américains, français ou britanniques. Les fournisseurs sont tenus de mettre en place des procédures de lutte contre la corruption et de les réviser périodiquement, y compris des processus de contrôle et de mise en œuvre des normes visant à garantir le respect des lois anticorruption.

##### **4.2. Due Diligence des tiers**

Les fournisseurs doivent mettre en œuvre des pratiques de diligence raisonnable afin de contrôler de manière appropriée les employés, les clients, les fournisseurs, les agents et les autres associés commerciaux pour garantir le respect des lois applicables, y compris en ce qui concerne les embargos et les sanctions, comme indiqué plus loin dans la section 4.10 (Conformité commerciale) et les lois émergentes sur les chaînes d'approvisionnement.

##### **4.3. Des livres et des registres précis**

Les fournisseurs doivent tenir des livres et des registres à jour, exacts et complets concernant leurs activités commerciales avec Berry. Les fournisseurs ne doivent pas faire sciemment des entrées fausses ou trompeuses dans leurs livres et registres.

#### **4.4. Délits d'initiés**

Il est strictement interdit aux fournisseurs de violer les lois sur les délits d'initiés. Les fournisseurs ne doivent pas acheter ou vendre des titres tels que des actions ou des parts d'une société sur la base d'informations qui ne sont pas accessibles au public. De même, il est interdit de fournir ces informations privilégiées à toute autre personne qui achète ou vend des titres.

#### **4.5. Concurrence loyale**

Berry attend de tous ses fournisseurs qu'ils s'engagent en faveur d'un marché libre équitable et concurrentiel et qu'ils agissent conformément à la lettre et à l'esprit de toutes les lois antitrust et sur la concurrence applicables. Par exemple, les fournisseurs ne doivent pas s'entendre avec leurs concurrents pour fixer les prix, truquer les offres, répartir les clients ou les marchés, ou échanger des informations actuelles, récentes ou futures qui sont commercialement sensibles. Un fournisseur qui a des raisons de soupçonner des activités anticoncurrentielles doit le signaler via la ligne d'assistance éthique de Berry à l'adresse [berrycglobal.com](mailto:berrycglobal.com).

#### **4.6. Cadeaux, divertissements et hospitalité**

Berry estime qu'il n'est jamais acceptable, quelle qu'en soit la valeur, de donner ou de recevoir des cadeaux qui influencent, visent à influencer ou ont l'apparence d'influencer une décision commerciale. Les fournisseurs ne doivent offrir ou accepter que des cadeaux, des repas ou des divertissements raisonnables, directement liés à un objectif commercial approprié et conformes à toutes les lois anti-corruption applicables. Les espèces ou quasi-espèces ne sont pas autorisées. Toute offre ou fourniture d'un cadeau, d'un divertissement ou d'une hospitalité à l'un de nos employés au cours d'un processus d'appel d'offres ouvert dans lequel un fournisseur est impliqué est strictement interdite. En cas de doute sur ce que les fournisseurs ou les employés peuvent ou ne peuvent pas offrir ou recevoir en matière de cadeaux, de divertissements et d'hospitalité, n'hésitez pas à contacter Berry pour obtenir des éclaircissements.

#### **4.7. Conflits d'intérêts**

Les fournisseurs doivent éviter toute activité qui crée un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts dans le cadre de leur travail avec Berry. Cela inclut les conflits d'intérêts qui peuvent résulter d'intérêts financiers, de postes d'administrateurs, de relations personnelles, d'opportunités commerciales ou de l'utilisation d'informations confidentielles. Tout fournisseur qui a connaissance d'un conflit d'intérêts potentiel ou réel doit prendre des mesures internes pour remédier à ce conflit et en informer Berry sans délai.

#### **4.8. Minéraux de la guerre**

Les minéraux de conflit (étain, tungstène, tantale et or) font l'objet d'une attention réglementaire croissante et Berry s'attend à une coopération totale de la part de ses fournisseurs à mesure que de nouvelles lois entrent en vigueur dans différentes juridictions. Berry reconnaît l'importance de ne pas financer les groupes armés et les violations des droits de l'homme en s'approvisionnant et en commercialisant des minerais provenant de zones touchées par des conflits et attend la même vigilance de la part de ses fournisseurs.

Berry est tenue par la loi de suivre l'utilisation des minerais de conflit (voir l'annexe pour un lien vers la politique de Berry en matière de minerais de conflit). Nous nous efforçons de n'utiliser que des matières premières dont l'extraction, la production, le transport, le commerce, la transformation et l'exportation ne contribuent pas (directement ou indirectement) à des violations des droits de l'homme, à des problèmes de santé et de sécurité, à la pollution de l'environnement ou à des violations de la conformité. Berry attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en place des processus spéciaux de diligence raisonnable conformément aux " Lignes directrices de l'OCDE sur la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par des conflits et à haut risque " (voir annexe) pour les matières premières provenant de zones touchées par des conflits et à haut risque telles que la République démocratique du Congo (RDC). Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils éliminent les opérations de fonte et d'affinage qui ne sont pas soumises à des procédures de diligence raisonnable adéquates et vérifiées.

Sur une base ad hoc et à la demande, nous pouvons demander aux fournisseurs de nous fournir des informations sur leur chaîne d'approvisionnement pour ces matériaux, ainsi que pour d'autres matières premières essentielles, y compris des informations sur l'origine.

#### **4.9. Lutte contre le blanchiment d'argent**

Les fournisseurs sont tenus d'assumer leurs responsabilités légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de s'abstenir de participer à des activités liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ou de les autoriser. Les fournisseurs doivent également s'acquitter correctement de leurs obligations de déclaration à cet égard.

#### **4.10. Conformité commerciale (sanctions économiques / C-TPAT / pays d'origine)**

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les réglementations nationales et internationales en matière de contrôle des douanes et des exportations, y compris les lois et directives applicables aux opérations d'importation, d'exportation, de commerce, de courtage et de financement, aux services et à l'acheminement des marchandises (biens matériels, logiciels et technologies).

Les lois américaines anti-boycott interdisent à Berry et à ses filiales étrangères de participer ou de coopérer à des boycotts étrangers non sanctionnés par les États-Unis.

Aucun matériel ou service ne doit être fourni directement ou indirectement au Berry à partir d'un pays, d'une personne ou d'une entité faisant l'objet de sanctions ou de restrictions économiques de la part des États-Unis ou de toute autre sanction ou restriction applicable dans le pays où ils opèrent.

Les pays et organismes qui tiennent à jour des listes consolidées de cibles de sanctions financières sont notamment les Nations unies, les États-Unis, l'Union européenne, le Canada, le Royaume-Uni et le Japon.

Berry attend de ses fournisseurs qu'ils s'assurent, par le biais de processus appropriés, que les transactions et activités commerciales avec des tiers et avec Berry ne contreviennent pas au contrôle des exportations et à la législation sur les sanctions, et qu'ils fournissent immédiatement toutes les vérifications et informations requises. Les fournisseurs doivent mettre en œuvre des pratiques de conformité en matière de diligence raisonnable afin de contrôler de manière appropriée leurs employés, clients, fournisseurs, distributeurs, agents et autres associés commerciaux, y compris toutes les parties à chaque transaction telles que les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies maritimes et les transitaires, afin de garantir le respect des lois et réglementations applicables en matière d'embargos, de contrôles des exportations et de sanctions économiques internationales.

Les fournisseurs doivent s'assurer que Berry est informée en temps utile de toute restriction au contrôle des exportations qui s'applique à tout bien fourni à Berry.

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois sur la réglementation commerciale du pays ou de la subdivision juridique dans lequel ils opèrent ou à partir duquel ils fournissent des marchandises à Berry ou à partir de Berry et, dans tous les cas, veiller au respect des sanctions économiques américaines, étant donné que Berry est une " personne américaine " telle que définie dans les règlements de l'OFAC, y compris tous les citoyens américains et les étrangers résidents permanents, quel que soit leur lieu de résidence, et toutes les personnes et entités aux États-Unis, toutes les entités constituées aux États-Unis et leurs succursales à l'étranger.

#### **4.11. Médias sociaux**

Les plateformes de médias sociaux (y compris Facebook, LinkedIn, X et tous les autres sites de réseaux sociaux) peuvent être un moyen utile de promouvoir les profils et les activités des entreprises. Toutefois, lorsque l'utilisation est censée se faire au nom de Berry, Berry s'attend à ce qu'elle soit menée de manière responsable et qu'elle soit conforme aux valeurs de l'entreprise Berry.

Toute utilisation des médias sociaux doit éviter toute forme de communication susceptible de nuire aux intérêts commerciaux ou à la réputation de Berry, que ce soit directement ou indirectement.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures pour s'assurer que les médias sociaux ne sont pas utilisés pour publier des informations commercialement sensibles, y compris tout ce qui concerne les performances

commerciales, les secrets commerciaux, la propriété intellectuelle ou les informations confidentielles de Berry. Cela inclut toute utilisation des logos ou marques commerciales de Berry sans consentement préalable.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun membre de leur personnel ne prétend faire une déclaration ou un commentaire au nom de Berry, sauf accord écrit, et que, lorsqu'une affiliation avec l'entreprise de Berry est divulguée, toute opinion exprimée est déclarée comme appartenant uniquement à l'individu qui fait la déclaration. Toute demande de commentaire concernant l'organisation ou les activités de Berry doit être rapidement adressée à Berry.

## **5. Qualité et sécurité des produits**

Berry s'engage à garantir que tous les produits qu'elle commercialise sont de haute qualité et peuvent être utilisés en toute sécurité. Les fournisseurs doivent s'assurer que tous les produits et matériaux sont de haute qualité et répondent aux exigences et spécifications convenues avec Berry. Les fournisseurs doivent disposer de systèmes appropriés de gestion de la qualité et de la sécurité des produits et les maintenir.

Les fournisseurs livreront tous les produits en lots distincts, clairement étiquetés conformément aux exigences du bon de commande. Tous les dossiers seront conservés de manière à assurer la traçabilité des lots pendant une période d'au moins sept ans (et plus longtemps si les lois applicables l'exigent).

Les fournisseurs doivent fournir à Berry toutes les informations requises pour accompagner un produit ou un matériau (y compris, le cas échéant, un certificat de conformité, un certificat d'analyse et/ou des fiches de données de sécurité) pour chaque lot indiquant la conformité aux spécifications. Des informations et données supplémentaires sur les produits/matériaux doivent être fournies sur demande.

Les fournisseurs doivent signaler rapidement à Berry tout problème de qualité, toute préoccupation en matière de qualité ou toute non-conformité en matière de qualité concernant des produits ou des matériaux fournis à Berry après la détection de la préoccupation ou de la non-conformité. Les fournisseurs s'engagent à fournir à Berry, dans les délais impartis, des informations complémentaires concernant la cause et l'action corrective pour tout événement confirmé relatif à la qualité du produit.

## **6. Gestion des risques**

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils alignent leurs activités sur les principes de ce code et qu'ils en tiennent compte dans la gestion des risques de leur chaîne d'approvisionnement.

### **6.1. Évaluation des risques**

Berry attend de ses fournisseurs qu'ils disposent d'évaluations des risques et de processus de diligence raisonnable avec des mesures appropriées pour s'assurer qu'eux-mêmes et leurs sous-traitants respectifs respectent les normes et les principes du Code. Les fournisseurs doivent être prêts à fournir à Berry, sur demande, des détails sur les risques liés à l'activité et à la chaîne d'approvisionnement, afin que les risques matériels, commerciaux et opérationnels puissent être atténués.

### **6.2. Plan d'intervention d'urgence**

Les fournisseurs doivent identifier les situations d'urgence potentielles, mettre en œuvre des mesures préventives et être prêts à exécuter des plans d'intervention d'urgence. Une approche systématique de la protection de l'environnement est attendue et les fournisseurs de matériaux de production doivent disposer d'un système de gestion de l'environnement qui est périodiquement revu afin de garantir que les opportunités et les risques, les objectifs et les cibles sont mis à jour, et que le système est géré par un personnel compétent afin de garantir que les impacts environnementaux (par exemple, l'utilisation de l'énergie et de l'eau, les eaux usées, les émissions atmosphériques, sonores et de bruit, les déchets et les substances dangereuses) sont systématiquement identifiés et analysés.

Au minimum, les fournisseurs doivent s'assurer que le plan d'intervention d'urgence requis répond aux exigences suivantes : prévention, atténuation, préparation, intervention et rétablissement. Les fournisseurs formeront leurs employés et leurs sous-traitants aux procédures d'urgence et le travail ne doit pas reprendre après une situation d'urgence si le danger persiste.

### **6.3. Gestion des risques liés aux tiers**

Les fournisseurs doivent mettre en œuvre un système de gestion approprié et efficace pour faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des personnes et de l'environnement au sein de leur organisation.

## **7. Durabilité**

### **7.1. Engagement en faveur du développement durable**

Pour Berry, le développement durable englobe la protection de l'environnement et la protection de nos employés et de nos communautés.

Les fournisseurs doivent s'efforcer de réduire l'impact environnemental de leurs activités, notamment la consommation de ressources naturelles, l'approvisionnement en matériaux, la production de déchets, les rejets d'eaux usées et les émissions atmosphériques. Lorsque les fournisseurs utilisent des ressources naturelles (telles que l'eau, les matières premières et l'énergie) dans leurs processus d'approvisionnement et de production, ils doivent le faire de manière consciente et économique. Les fournisseurs doivent employer des solutions efficaces et technologiquement innovantes pour l'utilisation des ressources énergétiques, des ressources de production et de l'eau dans leurs processus d'achat et de production de produits et minimiser la production de déchets.

Berry attend également de ses fournisseurs directs qu'ils exigent de leurs propres chaînes d'approvisionnement qu'elles mènent leurs activités dans le respect de l'environnement et de manière durable, qu'elles fournissent des ressources secondaires sûres et qu'elles évaluent leur utilisation des ressources secondaires dans la mesure du possible.

Berry s'est fixé des objectifs ambitieux dans le cadre de son engagement en faveur du développement durable. Ainsi, Berry préfère travailler avec des fournisseurs qui s'engagent à nous aider à augmenter l'utilisation de matériaux recyclables et qui œuvrent également à la croissance de l'économie circulaire.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils soutiennent ces efforts, et les fournisseurs doivent fournir des données et des informations sur leur propre impact environnemental, leur santé et leur sécurité, leur gouvernance et leur contribution sociétale, y compris, le cas échéant, pour permettre au Berry de remplir ses obligations réglementaires en matière d'information.

### **7.2. Énergie Efficacité**

Les fournisseurs doivent s'assurer que l'énergie est utilisée de manière efficace et s'efforcer d'optimiser l'utilisation de l'énergie. Les fournisseurs doivent mettre en place des systèmes de suivi et de documentation de leur consommation d'énergie, et ces informations doivent être mises à la disposition du Berry sur demande. Les fournisseurs sont encouragés à envisager une transition vers des sources d'énergie propres dans la mesure du possible.

### **7.3. Déchets**

Les déchets doivent être éliminés autant que possible et réduits au minimum grâce à des processus et des mesures (par exemple, en modifiant les procédures ou les processus de production ou d'entretien), en utilisant des matériaux de substitution, en réalisant des économies ou en réutilisant des matériaux. Les déchets produits doivent être recyclés dans la mesure du possible ou récupérés.

Les fournisseurs établiront et maintiendront des systèmes et des procédures de gestion des déchets appropriés afin de garantir que les déchets sont correctement classés et qu'ils sont correctement collectés, stockés, traités et éliminés. Les fournisseurs doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de gestion ou d'élimination illégale des déchets.

### **7.4. Eaux usées**

Les fournisseurs doivent mesurer, contrôler, tester et traiter toute eau usée provenant de leurs procédures opérationnelles, de leurs processus de production et de leurs installations sanitaires, selon les besoins, avant de la rejeter. La qualité des eaux usées sera définie et contrôlée conformément aux exigences légales et

réglementaires applicables. Les fournisseurs doivent prendre des mesures pour réduire la production d'eaux usées.

Pour prévenir la pollution de l'eau, les fournisseurs doivent évaluer l'impact environnemental des rejets et de la contamination des sols et mettre en œuvre les mesures de protection organisationnelles et techniques appropriées.

#### **7.5. Qualité de l'air**

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les dispositions légales applicables et aux exigences des autorités compétentes en matière de qualité de l'air. Avant d'être rejetées dans l'environnement, les émissions générales provenant des procédures d'exploitation et les émissions de gaz à effet de serre doivent être mesurées, contrôlées régulièrement et traitées si nécessaire. Les fournisseurs doivent surveiller et enregistrer leurs systèmes de traitement des émissions et trouver des solutions rentables pour minimiser toutes les émissions.

#### **7.6. Conformité environnementale et permis**

Les fournisseurs doivent respecter toutes les normes et lois environnementales nationales et internationales applicables à leur activité. Les fournisseurs veilleront à ce que leurs processus de production, les matériaux, les substances et les produits finis utilisés dans leur production soient conformes aux réglementations environnementales applicables et à toutes les normes environnementales supplémentaires ou complémentaires notifiées aux fournisseurs par Berry. Les fournisseurs doivent disposer de toutes les licences, de tous les permis et de tous les enregistrements environnementaux applicables à leurs activités. Les permis et les enregistrements doivent être maintenus, actualisés et mis à la disposition de Berry à des fins d'inspection sur demande.

Les fournisseurs préviendront les rejets accidentels de matières dangereuses dans l'environnement et les impacts environnementaux négatifs sur la communauté locale. Ils identifieront systématiquement les risques environnementaux dans le processus de production et dans la chaîne d'approvisionnement en amont, et prendront les mesures appropriées pour éviter et, lorsque cela est manifestement inévitable, réduire le potentiel d'atteinte à l'environnement.

En outre, Berry attend de ses fournisseurs qu'ils fassent des efforts continus pour minimiser les impacts et les risques environnementaux et pour améliorer les performances environnementales dans les domaines sur lesquels ils exercent un contrôle.

#### **7.7. Changement climatique**

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils assurent la transparence de leurs propres émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) et qu'ils se fixent des objectifs ambitieux de réduction des GES, y compris des objectifs applicables à leur chaîne d'approvisionnement.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris. Les fournisseurs doivent suivre les principes d'évitement et de réduction. Les fournisseurs doivent également recourir à la compensation (à condition que le système de compensation choisi soit authentique et de bonne réputation) afin de réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub>. Il peut s'agir de l'utilisation d'électricité verte et de l'utilisation de matériaux secondaires ou de biomatériaux. Pour le Berry, la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> est un critère essentiel dans le processus de sélection des fournisseurs.

#### **7.8. Politique environnementale formalisée**

Berry met tout en œuvre pour minimiser les risques pour la santé humaine et l'environnement et pour protéger nos ressources naturelles. La durabilité et la protection de l'environnement sont au cœur des valeurs et de la conduite de Berry. Pour Berry, la responsabilité environnementale signifie protéger les ressources limitées de la nature. Par conséquent, Berry s'engage à utiliser les ressources naturelles de manière prudente et efficace.

Les fournisseurs mettront en œuvre et appliqueront une politique environnementale formalisée qui, au minimum, couvrira les points suivants :

- les objectifs et principes environnementaux que le fournisseur suit pour gérer les impacts possibles sur l'environnement et les aspects de ses activités.
- tout objectif environnemental volontaire que le fournisseur souhaite atteindre.
- un engagement à minimiser la consommation de ressources (énergie, eau, matières premières et/ou primaires) et les impacts environnementaux (émissions, polluants, déchets), et à améliorer les performances environnementales dans les domaines sur lesquels le fournisseur exerce un contrôle.

Les fournisseurs réexamineront régulièrement leur politique environnementale et seront prêts à la mettre à jour pour tenir compte des changements de méthodologie, des performances ou de l'évolution des exigences légales.

Les fournisseurs s'efforceront d'intégrer la politique environnementale dans leurs activités et incluront la prise en compte des questions environnementales dans les réunions de gestion.

## **7.9. Biodiversité et écosystèmes**

La biodiversité est la variété de la vie végétale et animale dans le monde ou dans un habitat particulier, dont un niveau élevé est généralement considéré comme important et souhaitable. Il s'ensuit que Berry s'engage à prévenir la déforestation et la perte d'écosystèmes naturels dans les chaînes d'approvisionnement. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils protègent les écosystèmes naturels et qu'ils ne contribuent pas à l'altération, à la déforestation ou à la dégradation des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels. Nos fournisseurs privilégiés sont ceux dont les opérations foncières et forestières adhèrent aux principes de l'agriculture et de la sylviculture durables certifiées.

## **7.10. Opération Clean Sweep (OCS) - Initiative sur les pertes de résine dans les plastiques (applicable aux fournisseurs de résine)**

Bien que la perte de granulés de plastique dans l'environnement soit inacceptable, Berry reconnaît que, malgré nos fournisseurs, nos meilleurs efforts et nos contrôles de gestion de la qualité, cela peut malheureusement se produire à différents stades de la chaîne de valeur. Les fournisseurs sont tenus d'adhérer au programme Operation Clean Sweep (OCS) qui a été développé pour aider les entreprises à lutter contre les fuites de granulés en fournissant une série de recommandations et d'outils clés, ainsi que de se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables.

## **8. Sécurité de l'information**

### **8.1. Cybersécurité**

Outre les mesures qu'ils peuvent être tenus de prendre en vertu de leurs conditions d'engagement, les fournisseurs mettront en œuvre des mesures techniques, physiques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité proportionnel aux risques encourus, de respecter les obligations découlant de toutes les lois applicables et d'assurer une protection au moins égale à celle qu'ils accordent à leurs propres informations confidentielles, exclusives ou personnelles. Il s'agit, au minimum, de s'assurer de l'adéquation des contrôles conçus pour identifier, prévenir et atténuer les menaces qui pèsent sur la sécurité des données.

Sans préjudice des obligations découlant des accords applicables, les fournisseurs disposeront de contrôles de conformité appropriés (y compris des politiques et des procédures) pour traiter de manière adéquate tout incident de sécurité des données identifié dans le cadre de ses systèmes de détection et de prévention des menaces à la sécurité. Il s'agit notamment de notifier à Berry de tels incidents de sécurité et de veiller à ce que les délais de notification (qu'ils soient applicables en vertu du contrat ou de la loi) soient respectés et que des mesures adéquates soient prises, y compris par la fourniture d'informations adéquates, pour garantir que le fournisseur et Berry puissent se conformer aux obligations légales applicables, y compris en vertu des lois relatives à la notification des violations de données.

### **8.2. Vie privée et protection des données**

Les fournisseurs sont tenus de prendre en compte et d'intégrer les considérations relatives à la confidentialité des données dans leur cadre général de conformité.

Les fournisseurs doivent évaluer et comprendre quelles informations personnelles sont traitées et quelles obligations légales s'appliquent en vertu des lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée. Ils doivent s'efforcer de limiter la quantité de données à caractère personnel collectées et stockées en se référant à des objectifs de traitement spécifiques.

Lorsque les lois applicables en matière de protection de la vie privée l'exigent, les fournisseurs doivent disposer d'une base juridique valable pour traiter les données à caractère personnel, qu'ils peuvent démontrer sur demande.

Des contrôles de conformité supplémentaires doivent être mis en œuvre pour les données à caractère personnel plus sensibles, telles que définies et requises par les lois applicables en matière de protection de la vie privée et de sécurité, afin de se prémunir contre tout risque supplémentaire pour les personnes concernées.

Les fournisseurs doivent s'assurer que les avis de traitement légalement requis pour les individus sont fournis et que les conditions contractuelles imposées par les lois sur la protection de la vie privée applicables et/ou d'autres obligations contractuelles sont en place. Les fournisseurs se conformeront aux lois applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne les transferts internationaux restreints de données à caractère personnel. Ils doivent s'assurer qu'ils procèdent à des évaluations des risques de transfert et que des garanties supplémentaires (y compris des garanties contractuelles supplémentaires telles que les clauses contractuelles types de l'UE) sont en place.

Si les individus bénéficient de droits fondamentaux à la vie privée en vertu d'un cadre juridique applicable (y compris, par exemple, en vertu du GDPR de l'UE / du Royaume-Uni), les fournisseurs veilleront à se conformer à toute demande statutaire reçue dans le cadre de l'exercice de ces droits. Lorsque ces demandes concernent des employés de Berry ou sont liées à la relation commerciale des fournisseurs avec Berry, ils informeront Berry de la réception de ces demandes et se concerteront avec Berry avant d'y répondre.

### **8.3. Informations confidentielles et exclusives**

Les fournisseurs respecteront et sauvegarderont les droits de propriété intellectuelle de Berry (qui comprennent, sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur, les marques commerciales, les noms de domaine, les droits de substitution et les droits de conception). Les fournisseurs ne divulgueront pas les informations confidentielles ou les secrets commerciaux qu'ils acquièrent dans le cadre de leurs relations avec Berry à un tiers sans le consentement préalable de Berry, à moins que la divulgation ne soit imposée par les lois applicables ou par une décision de justice. Les fournisseurs ne doivent utiliser les informations confidentielles ou les secrets commerciaux que dans le cadre de leurs accords avec Berry. Les fournisseurs ne doivent pas enfreindre ou tenter d'enfreindre la propriété intellectuelle de Berry de quelque manière que ce soit.

## **9. Mise en œuvre et suivi du code**

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils aident Berry à identifier et à atténuer tout risque d'atteinte à la propriété intellectuelle, et qu'ils soutiennent notre engagement à respecter ce Code en veillant à ce que leurs employés et eux-mêmes comprennent les exigences et les principes du Code et que ceux-ci soient communiqués tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, en remontant jusqu'à la source si nécessaire.

### **9.1. Droits de contrôle et d'audit**

Sur demande, les fournisseurs s'engageront pleinement et précisément avec Berry et répondront à toutes les questions concernant le respect de l'ensemble des normes, attentes et exigences de ce Code. Les fournisseurs fourniront également des informations et de la documentation sur demande et désigneront une personne de contact pour toutes les demandes.

Les fournisseurs autoriseront Berry à effectuer des inspections et des audits de qualité et de conformité dans leurs installations, sur leurs sites de production et dans d'autres lieux si nécessaire, pendant les heures normales de travail et avec un préavis suffisant, afin d'assurer la conformité des produits/services du fournisseur et du présent Code.

Les fournisseurs coopéreront et soutiendront activement toute demande de documents ou d'informations, toute inspection, tout audit ou tout contrôle de conformité concernant le personnel, les installations, les registres et les documents de contrôle relatifs à la fourniture de produits, de matières premières ou de services à Berry.

Berry peut utiliser des questionnaires d'auto-évaluation standardisés comme autre moyen d'examiner la conformité au Code, y compris dans le cadre d'une évaluation plus large des fournisseurs. Les fournisseurs coopéreront en répondant à ces questionnaires d'auto-évaluation.

Berry se réserve le droit de procéder à une analyse des risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement des fournisseurs.

Les fournisseurs répondront aux demandes d'information dans un délai raisonnable et dans le respect des formalités prévues par les lois applicables en matière de protection des données.

Les audits, inspections, contrôles de conformité et autres activités d'examen susmentionnées peuvent être effectués par des évaluateurs ou des auditeurs internes de Berry, ou par des tiers ou des conseillers engagés par Berry à cette fin. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux relations des fournisseurs avec les tiers engagés par Berry.

## **9.2. S'exprimer et faire part de ses préoccupations**

Si un fournisseur a connaissance d'une violation de ce Code au sein de son organisation ou de sa chaîne d'approvisionnement, il doit prendre immédiatement les mesures correctives qui s'imposent. Le Berry doit être informé immédiatement de toute violation confirmée des obligations découlant du présent code et de toute procédure d'enquête officielle à cet égard. S'il n'est pas possible pour un fournisseur de mettre fin à de telles violations dans un avenir prévisible, les fournisseurs doivent immédiatement préparer et exécuter un plan visant à mettre fin ou à minimiser ces violations, qui comprend un calendrier spécifique. Les mesures prises doivent être documentées et leur efficacité doit être vérifiée. En cas de suspicion de violation, les fournisseurs doivent immédiatement enquêter sur les violations potentielles et informer le Berry des mesures prises pour résoudre le problème. Les fournisseurs ne doivent pas exercer de représailles à l'encontre des personnes qui, de bonne foi, signalent des violations connues ou raisonnablement suspectées de la loi ou du présent Code.

Berry dispose d'un service d'assistance téléphonique indépendant pour faire part de ses préoccupations à Berry, qui peut être utilisé par tout fournisseur tiers ou partie prenante, ainsi que par nos employés. Ce service d'assistance téléphonique est disponible dans le monde entier et offre la possibilité de s'engager en ligne ou par téléphone, les lignes téléphoniques étant gérées par des locuteurs natifs. Les personnes qui accèdent à la ligne d'assistance ont la possibilité de rester anonymes. Pour accéder à la ligne d'assistance, veuillez utiliser ce [lien](https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/39248/index.html) qui peut également être consulté à l'adresse suivante : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/39248/index.html>.

## **9.3. Démontrer la conformité avec le code et l'application du code**

Si Berry identifie une violation de ce Code, elle peut en informer le fournisseur et spécifier un délai approprié dans lequel des mesures correctives doivent être prises pour se conformer au Code. Si un fournisseur ne respecte pas le Code ou ne prend pas de mesures correctives dans le délai imparti, ou si la violation du Code est si grave que Berry ne peut pas raisonnablement s'attendre à poursuivre la relation commerciale, Berry se réserve le droit - sans préjudice de tout autre droit - de mettre fin à la relation sans préavis et d'annuler tous les contrats ou accords associés.

#### 9.4. Acceptation du Code par le Fournisseur

En tant que fournisseur de Berry, nous confirmons agir conformément aux principes et normes éthiques et juridiques définis dans le présent Code. Nous transmettons également ces exigences au sein de notre chaîne d'approvisionnement.

Nous reconnaissons par la présente le Code de Berry et confirmons que nous nous conformerons à ses principes et exigences en adoptant le Code au sein de notre organisation ou en appliquant un code interne équivalent (dont les exigences ne sont pas inférieures à celles du Code de Berry) au sein de notre organisation.

La présente acceptation complète tout contrat de fourniture existant entre nous et Berry concernant les biens et/ou services fournis et est réputée être incorporée dans ce contrat. En cas de conflit entre les dispositions de la présente acceptation et celles de tout autre contrat conclu entre nous et Berry, les dispositions de la présente acceptation prévaudront. Toutes les dispositions non contradictoires d'un contrat écrit antérieur dont la durée n'a pas expiré resteront pleinement en vigueur.

La personne signant ci-dessous est dûment autorisée à engager le fournisseur.

Par (signature) : .....

Nom (en caractères d'imprimerie) : .....

Titre : .....

Entreprise : .....

Adresse : .....

Pays : .....

Date : .....

La signature du fournisseur ou la signature/authentification numérique est requise.

Veuillez renvoyer cette page remplie à votre contact dans le Berry

## Annexe

Le code mondial d'éthique des affaires de Berry et d'autres politiques de conformité éthique, y compris notre politique mondiale en matière de droits de l'homme, notre politique mondiale de lutte contre la corruption et notre politique en matière de minerais de conflit, sont disponibles ici :

- <https://www.berryglobal.com/en/sustainability/sustainability-strategy/ethics-compliance-program>

### Normes et lois internationales :

- Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies  
<https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2021/03/udhr.pdf>
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme  
[https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_en.pdf)
- Objectifs de développement durable des Nations unies  
[www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/](http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/)
- Pacte mondial des Nations unies  
<https://unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises  
[https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct\\_81f92357-en](https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct_81f92357-en)
- Charte internationale des droits de l'homme  
<https://www.ohchr.org/en/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail  
<https://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm>
- Recommandation de l'OIT n° 203  
[Recommandation R203 - Recommandation \(n° 203\) sur le travail forcé \(mesures complémentaires\), 2014 \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/2014/03/203recom.html)
- Convention n° 182 de l'OIT  
[Convention C182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 \(n° 182\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/2003/03/182conv.html)
- [Convention n° 183 de l'OIT  
Convention C183 - Convention sur la protection de la maternité, 2000 \(n° 183\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/2000/03/183conv.html)
- Convention n° 138 de l'OIT  
[Convention C138 - Convention sur l'âge minimum, 1973 \(n° 138\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1973/03/138conv.html)
- Convention n° 1 de l'OIT  
[Convention C001 - Convention \(n° 1\) sur la durée du travail \(industrie\), 1919 \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1919/03/001conv.html)
- Convention n° 14 de l'OIT  
[Convention C014 - Convention sur le repos hebdomadaire \(industrie\), 1921 \(n° 14\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1921/03/014conv.html)
- Convention n° 26 de l'OIT  
[Convention C026 - Convention sur les machines de fixation des salaires minima, 1928 \(n° 26\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1928/03/026conv.html)
- Convention n° 131 de l'OIT  
[Convention C131 - Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 \(n° 131\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1970/03/131conv.html)
- Convention n° 98 de l'OIT  
[Convention C098 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 \(n° 98\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1949/03/098conv.html)
- Convention n° 111 de l'OIT  
[Convention C111 - Convention concernant la discrimination \(emploi et profession\), 1958 \(n° 111\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1958/03/111conv.html)
- Convention n° 159 de l'OIT  
[Convention C159 - Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 \(n° 159\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1983/03/159conv.html)
- Convention n° 155 de l'OIT  
[Convention C155 - Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 \(n° 155\) \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/public/libdoc/iloorg/1981/03/155conv.html)
- Loi allemande sur le bien-être des animaux (TierSchG)  
[TierSchG - Tierschutzgesetz \(gesetze-im-internet.de\)](https://www.gesetze-im-internet.de/tierschutzgesetz/)
- Directive 2010/63 de l'UE  
[EUR-Lex - 32010L0063 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0063)
- Lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque  
<https://www.oecd.org/daf/inv/mne/OECD-Due-Diligence-Guidance-Minerals-Edition3.pdf>
- Règlement (CE) n° 1221/2009  
[EUR-Lex - 32009R1221 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1221)
- Convention de Minamata  
[https://www.bvl.bund.de/EN/Tasks/04\\_Plant\\_protection\\_products/03\\_Applicants/13\\_LegalRegulations/03\\_InternationalAgreements/06\\_Minamata/ppp\\_intern\\_agreements\\_Minamata\\_node.html](https://www.bvl.bund.de/EN/Tasks/04_Plant_protection_products/03_Applicants/13_LegalRegulations/03_InternationalAgreements/06_Minamata/ppp_intern_agreements_Minamata_node.html)
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants  
[https://www.bvl.bund.de/EN/Tasks/04\\_Plant\\_protection\\_products/03\\_Applicants/13\\_LegalRegulations/03\\_InternationalAgreements/03\\_PO\\_P\\_Stockholm/ppp\\_intern\\_agreements\\_POPs\\_node.html?cms\\_thema=Stockholm+Convention](https://www.bvl.bund.de/EN/Tasks/04_Plant_protection_products/03_Applicants/13_LegalRegulations/03_InternationalAgreements/03_PO_P_Stockholm/ppp_intern_agreements_POPs_node.html?cms_thema=Stockholm+Convention)
- Convention de Bâle  
[https://www.bvl.bund.de/EN/Tasks/04\\_Plant\\_protection\\_products/03\\_Applicants/13\\_LegalRegulations/03\\_InternationalAgreements/04\\_Basel/ppp\\_intern\\_agreements\\_Basel\\_node.html?cms\\_thema=Basel+Convention](https://www.bvl.bund.de/EN/Tasks/04_Plant_protection_products/03_Applicants/13_LegalRegulations/03_InternationalAgreements/04_Basel/ppp_intern_agreements_Basel_node.html?cms_thema=Basel+Convention)
- Règlement REACH de l'UE (CE) n° 1907/2006  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1907>